**La Financière agricole du Québec**

**ACTE D’AVANCE SANS MODALITÉ**

**ENTRE**

ci-après nommé(e) le **"prêteur"**,

**ET**

ci-après nommé(e)(s) l'**"emprunteur"**,

Lesquels font les conventions suivantes:

1- **MARGE DE CRÉDIT À L’INVESTISSEMENT**

Le prêteur a consenti à l'emprunteur, à titre , une marge de crédit à l’investissement, payable à demande, ci-après appelée "la marge-investissement", au montant de dollars ( $), suivant acte en date du , dont un exemplaire demeure joint aux présentes, ci-après appelée l’ "Acte". L’emprunteur peut bénéficier de la marge-investissement au moyen d’une ou plusieurs avances en argent conformément au Programme de financement de l'agriculture, ci-après appelé le "Programme", adopté en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (RLRQ, chapitre L‑0.1), ci-après appelée la "Loi".

2- **AVANCE**

L’emprunteur désire obtenir une avance de dollars ( $) en vertu de la marge-investissement, avance à laquelle le prêteur consent. Cette avance, ci-après appelée l’ "avance", sera déboursée pour les fins et selon les modalités prévues à l’autorisation d’utilisation d’une marge de crédit à l’investissement émise le , ci-après appelée l’ "autorisation", et délivrée par La Financière agricole du Québec, ci-après appelée "La Financière agricole", en faveur de l'emprunteur. Ce dernier déclare avoir eu copie de ladite autorisation, en avoir pris connaissance et bien la comprendre. Copie de ladite autorisation demeure jointe aux présentes après avoir été signée pour identification par les parties. Ladite avance sera déboursée lorsque toutes les conditions qui lui sont applicables aux termes de l’autorisation auront été remplies à la satisfaction du prêteur, que les garanties exigées auront été valablement prises et dûment inscrites au registre approprié.

L'emprunteur pourra aviser le prêteur de ne pas débourser la totalité ou une partie de l’avance. Le montant initial de l’avance sera alors réduit d'autant, sans indemnité tel que prévu au dernier alinéa de l'article 4 et équivaudra au total de l’avance consentie, ce que l'emprunteur et le prêteur acceptent expressément.

Les déboursements à effectuer sur l’avance seront consentis par multiples de dollars ( $).

La présente avance ne comportant pas de modalités spécifiques, elle sera regroupée, tel que le prévoit l’Acte, sous le même numéro de prêt avec les autres avances du même type déjà consenties par le prêteur.

La présente avance est effectuée sans novation des avances déjà consenties par le prêteur à l’emprunteur en vertu de la marge-investissement, ni dérogation des droits, hypothèques, cautionnements, recours ni du rang de ces derniers, pouvant en garantir le remboursement, lesquels continueront de garantir tous les termes, obligations et conditions de la marge-investissement et des avances consenties en vertu de cette dernière.

3- **TAUX D'INTÉRÊT ET REMBOURSEMENT**

- **INTÉRÊT**: Tel que prévu à l’Acte, l’avance porte intérêt au taux de pour cent ( %) l'an, calculé mensuellement et non à l'avance à compter de son déboursement. Ce taux correspond au taux préférentiel tel que défini à l’article 2 du Programme tel qu’il existait à la date d’émission du certificat, majoré de cinquante centièmes pour cent (0,50 %) l’an. Ce taux sera modifié à chaque fois que le taux préférentiel ci-dessus variera pour s’ajuster à ce nouveau taux préférentiel majoré de cinquante centièmes pour cent (0,50 %) l’an. Comme prévu à l’Acte, l'emprunteur s'oblige à payer l’intérêt ci-dessus le jour de chaque mois, le premier de ces versements d’intérêt devenant dû le jour du premier mois suivant la date du premier déboursement de l’avance. L'intérêt est débité du compte de l'emprunteur si le solde créditeur est suffisant.

- **REMBOURSEMENT**: L’avance sera remboursable sur demande du prêteur.

Sans restreindre la possibilité du prêteur de demander le remboursement de l’avance, l’emprunteur peut rembourser l’avance en totalité ou en partie par multiples de dollars ( $).

4- **FRAIS**

L’emprunteur doit payer au prêteur les frais prévus à l’Annexe 2 des présentes. L’emprunteur reconnait que ces frais ont été portés à sa connaissance. En conséquence, l’Annexe 2 demeure jointe aux présentes après avoir été signée pour identification par les parties et ses dispositions font partie intégrante des présentes. Toutefois, en cas d'incompatibilité entre les dispositions de ladite Annexe 2 et celles des présentes, ces dernières auront préséance.

5- **INTERPRÉTATION**

Toutes les dispositions, engagements et conditions stipulés dans l’Acte continueront de s’appliquer comme si ici récités au long, sous réserve des modifications et des nouvelles conditions prévues aux présentes, lesquelles auront préséances sur toutes conditions inconciliables de l’Acte.

Chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel, et vice versa, et tout mot écrit au genre masculin comprend aussi le genre féminin.

Fait en deux (2) exemplaires signés par les parties, à , ce .

(le prêteur)

(l’emprunteur)